



1^{er} novembre 2025 : entrée en vigueur de la nouvelle convention collective

Le **29 septembre 2025**, la **nouvelle convention collective nationale** regroupant la **Boucherie, Boucherie-Charcuterie-Traiteur, Poissonnerie (détail et gros), Écailler et Traiteur de la mer**, étendue sous la dénomination « **Convention collective de la Boucherie-Poissonnerie du 24 septembre 2024 (IDCC 3254)** », a été **publiquement validée**, pour une **application à compter du 1^{er} novembre 2025**.

Un peu de contexte

En janvier 2020, Pierre Romain, aujourd'hui Directeur général du travail, publie un rapport éponyme sur la restructuration des branches professionnelles. Ce document encourage à accélérer et rationaliser la réorganisation des branches en France, avec pour objectif de réduire leur nombre afin d'aboutir à un paysage plus cohérent, représentatif et efficace.

C'est dans cette dynamique que la **Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs (CFBCT)** et l'**Organisation des Poissonniers Écaillers de France (OPEF)** ont décidé d'unir leurs forces pour élaborer une convention collective commune. Le 17 novembre 2020, la décision est prise de créer une structure commune destinée à garantir l'avenir du dialogue social et à porter la représentativité patronale de ces branches : REMALIM.

Interrogé à l'époque sur cette initiative, **Jean-François Guihard**, président de la CFBCT, déclarait :

« Le Gouvernement a annoncé clairement vouloir réduire le nombre de conventions collectives, estimant que le nombre actuel, environ 650, créait de la complexité. Se rapprocher avec des “métiers frères” comme la poissonnerie était essentiel pour continuer à pouvoir faire vivre le dialogue social le plus juste tant du point de vue des

employeurs que des salariés. Le risque en cas d'inaction de notre part étant de nous retrouver assimilés par la contrainte à des secteurs ne partageant pas forcément notre vision et nos problématiques. Avec ce rapprochement, nous porterons notre représentativité en commun. La CFBCT ne déposera pas un dossier dans son coin, et l'OPEF dans le sien. Pour la première fois, c'est historique, nous demanderons notre représentativité d'une seule et même voix. »

Quatre ans plus tard, après de **nombreux échanges** entre les partenaires sociaux, la **nouvelle convention collective fusionnée** voit enfin le jour. **Ratifiée le 24 septembre 2024** par l'ensemble des organisations — **OPEF et CFBCT** pour la délégation patronale sous l'emblème **REMALIM**, et la **FGA-CFDT, CFTC-CSFV, FGTA-FO, FNAF-CGT** et **UNSA-FCS** pour les organisations de salariés — le texte est déposé à la DGT le 21 octobre 2024, conformément à la procédure en vigueur.

À l'issue d'un an de discussions complémentaires avec la DGT, la **nouvelle Convention collective nationale de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie-Traiteur, Poissonnerie (détail et gros), Écailler, Traiteur de la mer** a été **étendue le 29 septembre 2025** (*Journal officiel du 4 octobre 2025*).

Entrant en vigueur le 1er novembre 2025, cette nouvelle convention collective nationale s'appliquera désormais à l'ensemble des entreprises et salariés des secteurs concernés.

Vous trouverez un lien ci-dessous afin de la consulter :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000050700202?idConteneur=KALICONT000052370692&origin=list

Un certain nombre d'avenants ayant été étendus après le dépôt de la nouvelle convention collective auprès de la DGT, des avenant dits « balais » sont actuellement en cours d'extension.

Ceux-ci visent à intégrer l'ensemble des avenants étendus depuis ce dépôt au sein de la nouvelle convention collective, avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} novembre.

Par conséquent, au 1er novembre, contrairement à la grille des salaires consultables sur le site Legifrance, il conviendra de maintenir l'application de la grille des salaires en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025 ci-dessous.

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1915
	employé d'entretien	1915
échelon B	chauffeur - livreur	1935

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
	employé administratif	1935
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1959
	caissier	1959
	vendeur	1959
échelon B	secrétaire aide-comptable	1978
	boucher préparateur	1978
	charcutier traiteur	1978
	vendeur qualifié	1978
	tripier préparateur	1978
échelon C	caissier aide-comptable	2012
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	2133
	charcutier traiteur qualifié	2133
	charcutier préparateur qualifié	2133
	tripier préparateur qualifié	2133
	boucher hippophagique préparateur qualifié	2133
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	2180
	boucher traiteur qualifié	2180
	ouvrier tripier	2180
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	2265
Niveau IV		
échelon A	comptable	2273
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	2342
échelon C	boucher hautement qualifié	2378
	boucher traiteur hautement qualifié	2378
	charcutier traiteur hautement qualifié	2378
	tripier responsable cuisson	2378
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2495
AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2707
	responsable de point de vente adjoint	2707
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2952
	responsable de point de vente	2952
	responsable hygiène et sécurité	2952
échelon B	assistant chef d'entreprise	2972
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	3328
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3789
	responsable de point de vente	3789
	responsable des achats	3789
échelon B	responsable d'entreprise	3886